



République Française
Département : ALLIER
Arrondissement : Vichy
MARIOL - COMMUNE

Procès verbal

Le lundi 03 février 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 03 février 2025, s'est réunie sous la présidence de Romain DEJEAN.

Secrétaire de la séance : Frédéric GIRODEAU

Présents : Romain DEJEAN, Bruno FARIGOULE, Virginie LEMASSON, Géraldine DACHER-JOUFFRE, Élodie LACOGNE, Élisabeth CHAT, Anaïs KURTZ, Frédéric GIRODEAU

Représentés : Carine BEGON représentée par Frédéric GIRODEAU

Absents et excusés : Élise LAMAIN, Yohan PRZYBYL

Ordre du jour :

Lecture du PV de la séance du 13 décembre 2024

1. Gestion interne

- Proratisation des indemnités suite démission d'un adjoint
- Élection d'un adjoint

2. Finances

Restes à réaliser

3. Gestion foncière

Échange des parcelles ZH91 et D321

4. Adressage

Futur lotissement des audins

5. Relations extérieures

- ATDA - Modification des statuts
- CAF - Transfert compétence petite enfance
- CDG03 - Médecine préventive

6. Questions diverses

Délibérations du conseil :

Proratisation des indemnités suite à démission d'un adjoint (N° DE_001_2025)

L'ordre du jour est ouvert après approbation du compte rendu du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2024.

Les fonctions de maire et d'adjoint qui bénéficient d'une délégation prise sur le fondement de l'article L.2122-18 du CGCT donnent droit à une indemnité. Le versement des indemnités des élus au titre de l'article L.2123-20 du CGCT est subordonné à l'exercice effectif des fonctions. Ainsi, un adjoint ou un maire démissionnaire ne peut plus percevoir ses indemnités à compter de la cessation de l'exercice effectif de ses fonctions.

Vu la démission de Mme Pascaline ROCHE validée par Mme la préfète et reçue en mairie le 23 décembre 2024,

Vu les indemnités de fonction versées en totalité pour le mois de décembre 2024,

Sollicite le conseil municipal pour se prononcer sur un éventuel remboursement du prorata de trop perçu par Mme Pascaline ROCHE entre le 24 et 31 décembre 2024.

Oui l'exposé de monsieur le maire et après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas demander le remboursement d'une partie de son indemnité d'élue à Mme Pascaline ROCHE.

Romain DEJEAN annonce au conseil municipal que la demande de démission de Mme Pascaline ROCHE du poste de première adjointe et de conseillère municipale a été validée par madame la préfète. Le courrier a été reçu en mairie le 23 décembre 2024.

Délibération : adoptée

Election d'un nouvel adjoint suite à une démission (N° DE_002_2025)

L'ordre du jour est ouvert après approbation du compte rendu du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10, L 2122-15,

Vu la lettre de démission de ses fonctions d'adjointe et de conseillère municipale de Mme Pascaline ROCHE en date du 30 novembre 2024,

Vu la lettre de Mme la préfète de l'Allier acceptant la démission de Mme Pascaline ROCHE en date du 13 décembre 2024 et reçue en mairie le 23 décembre 2024,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 1^{er} adjoint,

Considérant qu'il y a nécessité de conserver deux postes d'adjoints,

Après en avoir délibéré,

Article 1er : Décide que le 1^{er} adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. M. Bruno FARIGOULE, 2^{ème} adjoint au maire depuis le début du mandat est désigné 1^{er} adjoint à compter de ce jour.

Article 2 : Procède à la désignation du 2^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Est candidate : Mme Virginie LEMASSON

Nombre de votants : 8

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 8

Nombre de bulletins blancs et nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 7

Majorité absolue : 5

A obtenu : 7 VOIX

Article 3 : Mme Virginie LEMASSON est désignée en qualité de 2^{ème} adjointe au maire.

Délibération : adoptée

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (N° DE_003_2025)

L'ordre du jour est ouvert après approbation du compte rendu du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2024.

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : [article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

- Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 156 028.76 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 39 007 €, soit 25% de 156 028.76 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération : adoptée

Dénomination de la rue du futur lotissement (N° DE_004_2025)

L'ordre du jour est ouvert après approbation du compte rendu du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2024.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que Mme Marie-Claude LAMARDELLE, propriétaire d'un terrain d'environ 6 000 m² a mandaté M. TRUTTMANN pour un projet d'aménagement foncier de plusieurs lots et sollicite le conseil municipal afin que la rue du lotissement situé à l'intersection de la route de Calville et du chemin des Plans soit nommée.

Il appartient au conseil municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues, le numérotage des habitations constituant une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés et autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des lots et de procéder à leur numérotation.

Monsieur le Maire soumet au vote du conseil municipal les trois noms d'impasse suivants :

- Impasse des Plans,
- Impasse du cheval blanc,
- Impasse du pré du paradis.

Après vote à main levée, les votes sont les suivants :

- Impasse des Plans : 0 VOIX
- Impasse du cheval blanc: 8 VOIX
- Impasse du pré du paradis : 1 VOIX

Les deux propositions ayant obtenus des voix sont remises au vote. A l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- créer l'impasse du cheval blanc pour desservir les parcelles du lotissement,
- mandater également monsieur le maire pour les formalités à accomplir.

Monsieur le maire fait savoir qu'un sondage n'a pas pu être mis en place en raison du délai de réponse

souhaité trop court.

Pour information, la proposition de la dénomination :

- cheval blanc est en référence à Mario, le cheval qui y est resté plusieurs années,*
- pré du paradis est en référence à "Galande", le roman de Marcel Jouhandeau.*

Délibération : adoptée

ATDA - Approbation des statuts modifiés 27/11/2024 (N° DE_005_2025)

L'ordre du jour est ouvert après approbation du compte rendu du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2024.

Monsieur le maire rappelle que l'Agence Technique Départementale de l'Allier est un établissement public administratif qui a pour objet d'apporter une assistance d'ordre juridique, financier et technique à ses collectivités adhérentes.

Ainsi, l'ATDA propose à ses membres :

- Au titre des missions de base :
- Une assistance informatique,
- Une assistance en matière de développement local,
- Une assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Une assistance financière,
- Une assistance juridique,

Au titre du service optionnel assistance technique voirie-ouvrage d'art :

- Une assistance technique (voirie, espaces publics, ouvrages d'art, bâtiments) ;
- Une assistance au suivi des ouvrages d'art,
- Une assistance à la gestion de la voirie,
- Un appui à la rédaction des actes du domaine public.

• Au titre du service optionnel urbanisme

- Une assistance pour l'application du droit de sols pour les communes compétentes et les EPCI compétents ;
- Une assistance en matière d'urbanisme réglementaire :

• Au titre du service optionnel protection des données à caractère personnel

- Une assistance pour l'application du RGPD
- Un appui à la tenue du registre des traitements
- Une assistance en cas de violations des données personnelles
- Une assistance en matière de cybersécurité.

La dernière révision des statuts de l'ATDA a été approuvée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12/07/2018

Depuis lors des changements sont intervenus et réclament la modification de certaines dispositions statutaires.

Ainsi, lors de sa réunion du mercredi 27 novembre 2024 à Cosne d'Allier, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA a décidé d'adopter à l'unanimité des votants la modification des statuts portant sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence
- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,
- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

Conformément aux statuts en vigueur, le Conseil municipal (conseil communautaire, syndical) doit donner son avis par délibération sur cette modification statutaire,

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5511-1,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la délibération N° DEL AGE 112024-1 du 27 novembre 2024 de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant la modification des statuts de l'Agence Technique Départementale de l'Allier sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence
- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,
- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

VU les statuts approuvés par délibération l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA en date du 27 novembre 2024, ci-joint,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération,
- autorise monsieur le maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération transmise à la Préfecture de l'Allier pour contrôle de légalité, sera ensuite notifiée à : **Monsieur le Président d'Allier Bourbonnais Territoires - 1 avenue Victor Hugo - BP 1669 - 03016 MOULINS CEDEX**

Délibération : adoptée

CDG 03 - Convention d'adhésion au service de médecine préventive (N° DE_006_2025)

L'ordre du jour est ouvert après approbation du compte rendu du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2024.

Monsieur le maire,

Vu les dispositions du code général de la fonction publique ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatifs aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion de l'Allier en matière de médecine de prévention,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- de solliciter le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;
- d'autoriser monsieur le maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine

Professionnelle et Préventive.

La délibération transmise à la Préfecture de l'Allier pour contrôle de légalité sera ensuite notifiée au Centre de Gestion de l'Allier - Maison des communes - 4 rue Marie Laurencin - 03400 YZEURE.

Délibération : adoptée

Romain DEJEAN
Président de séance



Frédéric GIRODEAU
Secrétaire de séance